

Bruxelles, le 28 octobre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0288 (COD)**

14244/22
ADD 1

UD 225
CODEC 1640
COARM 223
CRIMORG 147
ECOFIN 1118
ENFOPOL 534
IA 169
JAI 1397
MI 790

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 480 final
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 480 final.

p.j.: COM(2022) 480 final



Bruxelles, le 27.10.2022
COM(2022) 480 final

ANNEXES 1 to 5

ANNEXES

de la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) (refonte)

{SEC(2022) 330 final} - {SWD(2022) 298 final} - {SWD(2022) 299 final}

ANNEXE I

I: Liste des armes à feu et munitions, conformément à la directive (UE) 2021/555.

DESCRIPTION		CODE NC
Catégorie A – Armes à feu interdites		
(1)	Engins et lanceurs militaires à effet explosif.	9301 10 00 9301 20 00 9306 90 10
(2)	Les armes à feu automatiques.	9301 90 00
(3)	Les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.	ex 9302 00 00 ex 9303 10 00 ex 9303 90 00 9301 90 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95
(4)	Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions.	9306 30 30 9306 90 10 ex 9306 21 00
(5)	Les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que les projectiles pour ces munitions, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes.	ex 9306 30 10 9306 30 30
(6)	Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques.	9301 90 00 ex 9302 00 00
(7)	Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes:	
(a)	les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors: – qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait	ex 9302 00 00

	partie intégrante de l'arme à feu; ou – qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré;	
	(b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors: – qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu; ou – qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré.	ex 9303 30 00 9301 90 00 ex 9303 90 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95
(8)	Les armes à feu longues semi-automatiques, c'est-à-dire les armes à feu initialement conçues comme armes d'épaule, dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité.	9301 90 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
(9)	Toute arme à feu dans la présente catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de cartouches de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.	9301 90 00 ex 9302 00 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation		
(1)	Les armes à feu courtes à répétition.	ex 9302 00 00
(2)	Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale.	ex 9302 00 00
(3)	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres;	ex 9302 00 00
(4)	Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00

	armes à feu à percussion centrale.	ex 9303 90 00
(5)	Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point 7 a) de la catégorie A.	ex 9302 00 00
(6)	Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point 7 b) de la catégorie A dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches.	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
(7)	Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95
(8)	Toute arme à feu dans la présente catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de cartouches de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.	ex 9302 00 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
(9)	Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme automatique autres que celles mentionnées au point 6, 7 ou 8 de la catégorie A.	ex 9302 00 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
Catégorie C – Armes à feu et autres armes soumises à déclaration		
(1)	Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point 7 de la catégorie B;	ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
(2)	Les armes à feu longues à un coup à canon rayé.	ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
(3)	Les armes à feu longues semi-automatiques autres	ex 9303 30 00

	que celles mentionnées dans la catégorie A ou B.	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 90 00
(4)	Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale égale ou supérieure à 28 centimètres.	ex 9302 00 00
(5)	Toute arme à feu dans la présente catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de cartouches de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
(6)	Les armes à feu de la catégorie A ou B ou de la présente catégorie qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403.	ex 9304 00 00
(7)	Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché le 14 septembre 2018 ou après cette date.	9303 10 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95

II: Armes à feu et munitions autres que celles mentionnées à la partie I et leurs parties essentielles.

(1)	Collections et spécimens pour collections d'intérêt historique Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	ex 9705 10 00 ex 9706 10 00 ex 9706 90 00
(2)	Munition: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre en question	ex 3601 00 00 9306 21 00 ex 9306 29 00 ex 9306 30 10 ex 9306 30 30 ex 9306 30 90 ex 9306 90 10

		ex 9306 90 90
(3)	Les parties essentielles d'armes à feu, même semi-finies.	ex 9305 10 00 ex 9305 20 00 ex 9305 91 00 ex 9305 99 00

III: Armes d'alarme et de signalisation non transformables

(1)	Armes d'alarme et de signalisation non transformables visées à l'article 8 du présent règlement	ex 9303 90 00 ex 9304 00 00
-----	---	--------------------------------

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- (a) «arme à feu courte», une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres;
 - (b) «arme à feu longue», toute arme à feu autre que les armes à feu courtes;
 - (c) «arme automatique», toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups;
 - (d) «arme semi-automatique», une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup;
 - (e) «arme à répétition», une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme;
 - (f) «arme à un coup», une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon.
- (1) Fondée sur la nomenclature combinée des marchandises établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.
- (2) Dans le cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

ANNEXE II

Partie I

(modèle de formulaire pour l'autorisation d'importation)

(visé à l'article 9 du présent règlement)

Lors de l'octroi des autorisations d'importation, les États membres veilleront à assurer la visibilité de la nature de l'autorisation sur le formulaire délivré.

La présente autorisation d'importation est valable dans tous les États membres de l'Union jusqu'à sa date d'expiration.

UNION EUROPÉENNE		IMPORTATION D'ARMES À FEU [règlement (UE) n° ...]		
Nature de l'autorisation				
Simple <input type="checkbox"/>		Multiple <input type="checkbox"/>		
Transit intra-UE avant importation applicable? Oui <input type="checkbox"/>		Transit externe applicable? Oui <input type="checkbox"/>		
Armes d'alarme et de signalisation non transformables <input type="checkbox"/>		Armes à feu neutralisées <input type="checkbox"/>		
1	1. Importateur N°	2. Numéro d'identification de l'autorisation ¹	3. Date d'expiration	
Autorisation	(numéro EORI, le cas échéant)	4. Service à contacter		
	5. Destinataire(s) (numéro EORI le cas échéant)	6. Autorité de délivrance		
	7. Agent(s)/représentant(s)	8. Pays d'importation		
	(si différent de l'importateur) (numéro EORI, le cas échéant)	Code ²		
		9. Pays d'exportation et n° d'autorisation(s) d'exportation	Code ²	
	10. Destinataire(s) final(s) [si connu(s) au moment de l'envoi] (numéro EORI, le cas échéant)	11. Pays tiers de transit (le cas échéant)		Code ²
		12. État(s) membre(s) d'importation prévu(s)		Code ²
13. Description des biens	14. Code du système harmonisé ou de la nomenclature combinée (le cas échéant, avec huit chiffres)			

¹ Réserve à l'autorité de délivrance

² Voir règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 118 du 25.5.1995, p. 10).

	13bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
	17. Utilisation finale	18. Date du contrat (le cas échéant)	19. Régime douanier
	20. Autres informations exigées par la législation nationale (à préciser sur le formulaire)		
	Pour des formules préimprimées Espace réservé aux États membres		
		Cadre réservé à l'autorité de délivrance	
		Signature	Cachet
		L'autorité de délivrance	
		Lieu et date	

UNION EUROPÉENNE

Autorisation	1 bis. (Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque destinataire)	1. Importateur	2. Numéro d'identification	9. Pays d'importation et n° de l'autorisation d'importation
			5. Destinataire	
		13.1 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.2 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.3 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.4 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens

	13.5 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
	13.6 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens

Note: Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque destinataire, conformément au modèle 1 bis. Dans la partie A de la colonne 22, indiquez la quantité disponible et, dans la partie 2 de la colonne 22, la quantité imputée à chaque occasion.

21. Quantité/valeur nette (masse nette/autre unité à préciser)		23. Nature de la quantité/valeur imputée (en lettres)	24. Documents douaniers produits (modèle et numéro) ou extrait (numéro) et date de l'imputation	25. État membre, nom et signature, cachet de l'autorité chargée de l'imputation
22. En chiffres				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				

2			
1			
2			
1			
2			

Partie II

(voir l'article 10 du présent règlement)

La déclaration d'importation en vue d'une admission temporaire doit comporter les informations relatives aux armes à feu concernées. Ces informations doivent notamment comprendre:

- les données permettant d'identifier les armes à feu, y compris le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle;
- la date et le numéro de référence unique de l'autorisation de posséder ou détenir une arme à feu et de l'autorisation d'exportation du pays tiers.

ANNEXE III

Partie I

(modèle de formulaire pour l'autorisation d'exportation)

(visé à l'article 14 du présent règlement)

Lors de l'octroi des autorisations d'exportation, les États membres veilleront à assurer la visibilité de la nature de l'autorisation sur le formulaire délivré.

La présente autorisation d'exportation est valable dans tous les États membres de l'Union jusqu'à sa date d'expiration.

UNION EUROPÉENNE		EXPORTATION D'ARMES À FEU [règlement (UE) n° ...]	
Nature de l'autorisation			
Simple <input type="checkbox"/>		Multiple <input type="checkbox"/>	
Transit intra-UE après exportation applicable Oui <input type="checkbox"/>			
Armes d'alarme et de signalisation non transformables <input type="checkbox"/>		Armes à feu neutralisées <input type="checkbox"/>	
1	1. N° Exportateur	2. Numéro d'identification de l'autorisation ³	3. Date d'expiration
Autorisation	(numéro EORI, le cas échéant)	4. Service à contacter	
	5. Destinataire(s) (numéro EORI le cas échéant)	6. Autorité de délivrance	
	7. Agent(s)/représentant(s) N°	8. Pays d'exportation	
	(si différent de l'exportateur) (numéro EORI, le cas échéant)	9. Pays d'importation et n° d'autorisation(s) d'importation	Code ⁴
	10. Destinataire(s) final(s) [si connu(s) au moment de l'envoi] (numéro EORI, le cas échéant)	11. Pays tiers de transit (le cas échéant)	Code ⁴
		12. État(s) membre(s) d'exportation prévu(s)	Code ⁴

³ Réserve à l'autorité de délivrance

⁴ 2 Voir règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 118 du 25.5.1995, p. 10).

	13. Description des biens	14. Code du système harmonisé ou de la nomenclature combinée (le cas échéant, avec huit chiffres)		
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens	
	17. Utilisation finale	18. Date du contrat (le cas échéant)	19. Régime douanier	
	20. Autres informations exigées par la législation nationale (à préciser sur le formulaire)			
	Pour des formules préimprimées Espace réservé aux États membres			
		Cadre réservé à l'autorité de délivrance		
	Signature	Cachet		
	Autorité de délivrance			
	Lieu et date			
UNION EUROPÉENNE				
Autorisation	1 bis. (Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque destinataire)	1. Exportateur	2. Numéro d'identification	9. Pays d'importation et n° de l'autorisation d'importation
			5. Destinataire	
		13.1 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.2 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.3 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.4 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	

	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
	13.5 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
	13.6 Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens

Note: Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque destinataire, conformément au modèle 1 bis. Dans la partie A de la colonne 22, indiquez la quantité disponible et, dans la partie 2 de la colonne 22, la quantité imputée à chaque occasion.

21. Quantité/valeur nette (masse nette/autre unité à préciser)		23. Nature de la quantité/valeur imputée (en lettres)	24. Documents douaniers produits (modèle et numéro) ou extrait (numéro) et date de l'imputation	25. État membre, nom et signature, cachet de l'autorité chargée de l'imputation
22. En chiffres				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				

1			
2			
1			
2			
1			
2			

Partie II

(voir l'article 17 du présent règlement)

La déclaration d'exportation en vue d'exportations temporaires et de réexportations doit comporter les informations relatives aux armes à feu concernées. Ces informations doivent notamment comprendre:

les données permettant d'identifier les armes à feu, y compris le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle;

la date et le numéro de référence unique de l'autorisation de posséder ou détenir une arme à feu et de l'autorisation d'exportation du pays tiers.

ANNEXE IV

Certificat d'utilisateur final

Le certificat d'utilisateur final doit comporter au moins les informations suivantes:

- (a) les coordonnées de l'exportateur (y compris le nom, l'adresse, la raison sociale et, si disponible, le numéro d'immatriculation de la société);
- (b) les coordonnées de l'utilisateur final (y compris le nom, l'adresse, la raison sociale et, si disponible, le numéro d'immatriculation de la société). Dans le cas d'exportation destinée à une entreprise privée qui revend les marchandises sur un marché local, cette entreprise sera considérée comme l'utilisateur final aux fins du présent règlement. Cela n'empêche pas les États membres d'évaluer les demandes d'autorisation qui concernent des exportations à des revendeurs différemment des demandes d'autorisation qui concernent des exportations aux utilisateurs finaux;
- (c) le pays de destination finale;
- (d) la description des marchandises, y compris, si disponible, le numéro du contrat ou de la commande;
- (e) le cas échéant, la quantité ou la valeur des marchandises destinées à l'exportation;
- (f) la signature, le nom et le titre de l'utilisateur final;
- (g) le nom de l'autorité nationale compétente du pays de destination finale;
- (h) une certification par les autorités nationales concernées, conformément à la pratique nationale (comprenant notamment la date, le nom, le titre et la signature originale de l'agent délivrant le certificat);
- (i) la date de délivrance du certificat d'utilisateur final;
- (j) le cas échéant, un numéro d'identification ou de contrat unique relatif au certificat d'utilisateur final;
- (k) un engagement selon lequel les produits concernés ne seront pas réexportés sans l'accord exprès de l'État membre délivrant l'autorisation d'exportation, et un engagement selon lequel les produits ne seront utilisés qu'à des fins civiles;
- (l) le cas échéant, les coordonnées du courtier concerné (y compris le nom, l'adresse, la raison sociale et, si disponible, le numéro d'immatriculation de la société).

ANNEXE V

Tableau de correspondance

Règlement (UE) n° 258/2012	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, phrase introductive	Article 2, phrase introductive
Article 2, point 1)	Article 2, point 1)
Article 2, point 2)	-
-	Article 2, point 2)
Article 2, point 3)	Article 2, point 3)
-	Article 2, point 4)
-	Article 2, point 5)
Article 2, point 4)	Article 2, point 6)
Article 2, point 5)	Article 2, point 7)
-	Article 2, point 8)
Article 2, point 7)	Article 2, point 9)
Article 2, point 9)	Article 2, point 10)
-	Article 2, point 11)
-	Article 2, point 12)
-	Article 2, point 13)
-	Article 2, point 14)
-	Article 2, point 15)
-	Article 2, point 16)
-	Article 2, point 17)
-	Article 2, point 18)
-	Article 2, point 19)
Article 2, point 10)	Article 2, point 20)

-	Article 2, point 20)
-	Article 2, point 21)
-	Article 2, point 22)
-	Article 2, point 23)
Article 2, point 6)	Article 2, point 24)
-	Article 2, point 25)
Article 2, point 8)	Article 2, point 26)
-	Article 2, point 27)
-	Article 2, point 28)
-	Article 2, point 29)
-	Article 2, point 30)
-	Article 2, point 31)
Article 2, point 14)	Article 2, point 32)
Article 2, point 11)	Article 2, point 33)
-	Article 2, point 34)
-	Article 2, point 35)
	Article 2, point 36)
Article 2, point 12)	-
-	Article 2, point 37)
-	Article 2, point 38)
-	Article 2, point 39)
Article 2, point 13)	Article 2, point 40)
Article 2, point 15)	Article 2, point 41)
Article 2, point 16)	Article 2, point 42)
-	Article 2, point 43)
-	Article 2, point 44)
-	Article 2, point 45)

-	Article 2, point 46)
-	Article 2, point 47)
-	Article 2, point 48)
-	Article 2, point 49)
Article 3, paragraphe 1, points a), c) et f)	Article 3, paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 3, paragraphe 1, points b), d) et e)	-
Article 3, paragraphe 2	-
-	Article 4
-	Article 5
-	Article 6
-	Article 7
-	Article 8
-	Article 9
-	Article 10
-	Article 11
-	Article 12
-	Article 13
-	Article 14, paragraphe 1, première phrase
Article 4, paragraphe 1, première et deuxième phrases	Article 14, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases
-	Article 14, paragraphe 1, quatrième phrase
Article 4, paragraphe 2	-
-	Article 14, paragraphe 2
-	Article 14, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 4
Article 5	Article 35, paragraphe 1, phrase introductive et point a)
-	Article 35, paragraphe 1, points b) et c)

Article 6	Article 36
Article 7, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	-
Article 7, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 2
-	Article 15, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	Article 15, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 5, première phrase	Article 15, paragraphe 5, première phrase
-	Article 15, paragraphe 5, deuxième phrase
Article 7, paragraphe 5, deuxième phrase	Article 15, paragraphe 5, troisième phrase
Article 7, paragraphe 6	Article 15, paragraphe 6, première phrase
-	Article 15, paragraphe 7
-	Article 15, paragraphe 8
Article 8	Article 16, paragraphes 1 et 2
-	Article 16, paragraphe 3
Article 9	Article 17, paragraphes 1 et 2
-	Article 17, paragraphe 3
Article 10	Article 18
Article 11, paragraphe 1, point a)	Article 19, paragraphe 1, point a), première partie
-	Article 19, paragraphe 1, point a), deuxième partie
Article 11, paragraphe 1, point b)	Article 19, paragraphe 1, point b)
Article 11, paragraphe 1, dernière phrase	Article 19, paragraphe 1, dernière phrase
-	Article 19, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 3
-	Article 19, paragraphe 4
-	Article 19, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 6

Article 11, paragraphe 4	Article 19, paragraphe 7
-	Article 19, paragraphe 8
Article 12, première et deuxième phrases	Article 26, paragraphe 1
Article 12, troisième phrase	Article 26, paragraphe 2
-	Article 20, paragraphe 1
-	Article 20, paragraphe 2, première phrase
Article 13, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 2, dernière phrase
Article 13, paragraphes 2 et 3	-
-	Article 21
Article 14	Article 30
Article 15	Article 31
Article 16	Article 32, paragraphe 1
-	Article 32, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 1, première phrase
-	Article 24, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases
Article 17, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 2
-	Article 24, paragraphe 3
Article 17, paragraphe 3	Article 24, paragraphe 4
-	Article 24, paragraphe 4, deux dernières phrases
Article 17, paragraphe 4	Article 24, paragraphe 4
-	Article 22, paragraphe 1
Article 18, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 3
-	Article 22, paragraphe 4
-	Article 22, paragraphe 5
-	Article 22, paragraphe 6

Article 19, paragraphe 1	-
-	Article 23, paragraphes 1, 2 et 3
Article 19, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 4
-	Article 25
-	Article 27
-	Article 28
-	Article 29
Article 20	Article 33
Article 21, paragraphe 1	Article 34, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 2, première partie de la première phrase	Article 34, paragraphe 2, phrase introductive
-	Article 34, paragraphe 2, point a)
-	Article 34, paragraphe 2, point b)
Article 21, paragraphe 2, deuxième phrase	Article 34, paragraphe 2, dernière phrase
Article 21, paragraphe 3	Article 34, paragraphe 3
-	Article 34, paragraphe 3, dernière phrase
-	Article 37
-	Article 38
-	Article 39
Article 22, première phrase	Article 40, première phrase
Article 22, deuxième et troisième phrases	-
Article 22, dernière phrase	Article 40, dernière phrase
Annexe I	Annexe I
-	Annexe II
Annexe II	Annexe III, première partie
-	Annexe III, deuxième partie
-	Annexe IV

